

tifiques au Canada, ainsi qu'à l'augmentation, par rapport aux cinq années précédentes, des dépenses courantes affectées à la recherche et au développement scientifiques.

Pour être admissible aux subventions, les dépenses doivent être affectées à des travaux de recherche et de développement scientifiques susceptibles éventuellement d'entraîner ou de favoriser une augmentation du chiffre d'affaires de la firme. En conséquence, les sociétés doivent généralement s'engager à en exploiter les résultats au Canada. Il faut aussi qu'elles puissent exporter librement dans tous les pays du monde les produits qui en découlent.

Le programme pour l'industrie de l'automobile.—L'Accord canado-américain sur les produits de l'automobile, signé par le premier ministre Pearson et le président Johnson le 16 janvier 1965, prévoit la suppression des droits douaniers et autres entraves aux échanges entre les deux pays pour les véhicules automobiles et les pièces de rechange. Le projet vise d'abord à permettre aux producteurs canadiens de véhicules automobiles et de composants à avoir accès à des marchés élargis. En augmentant la production et la spécialisation, ils seront en mesure d'accroître les échanges et l'emploi et d'améliorer la productivité et l'efficacité de l'industrie. Plusieurs dispositions importantes ont été ajoutées au programme afin de permettre à ces industries canadiennes d'atteindre de tels objectifs. La plus importante d'entre elles est celle par laquelle les fabricants canadiens de véhicules automobiles se sont engagés à augmenter sensiblement leur production d'ici la fin de l'année civile 1968.

Grâce au nouveau programme, le Canada produit une part de plus en plus grande de la production globale de véhicules et pièces en Amérique du Nord. Les exportations canadiennes de véhicules et pièces, ainsi que l'emploi dans cette industrie ont augmenté considérablement depuis l'entrée en vigueur du programme, et les investissements dans des agrandissements et les nouvelles installations ont été appréciables.

Programme de la machinerie.—Le ministère de l'Industrie a lancé en 1967 le Programme de la machinerie ayant deux objectifs principaux: d'une part, d'accroître le rendement de l'industrie canadienne en lui permettant d'acquérir des biens d'équipement aux meilleures conditions possibles, d'autre part d'aider l'industrie canadienne de la machinerie à diversifier davantage sa production spécialisée. En vertu du programme, un nouvel article tarifaire (42700-1) remplacera 18 articles présentement en vigueur selon lesquels les taux pouvaient atteindre 22½ p. 100, selon que les machines étaient «d'une classe ou d'une catégorie» fabriquées au Canada, ou non. La division en classe ou catégorie disparaîtra et sera remplacée par un tarif commun: préférence britannique de 2½ p. 100 et le régime de la nation la plus favorisée de 15 p. 100. En même temps le nouveau tarif s'appliquera à tous les produits visés par cet article pouvant être fabriqués par les fabricants canadiens, dès que ceux-ci seront en mesure de le faire. (Les dispositions de l'ancien tarif ne prévoyaient pas de taux protectionnistes pour les machines de fabrication canadienne tant que celles-ci ne représentaient pas 10 p. 100 du marché intérieur dans leur classe.) Cette disposition favorisera tout spécialement la production au Canada de machines fabriquées sur commande.

Le programme prévoit l'exonération des droits quand il y va de l'intérêt général et qu'il est impossible de se procurer au Canada la machinerie en question. Un comité consultatif sur les machines et l'équipement portera conseil au ministre de l'Industrie conformément aux critères du programme lorsqu'il s'agira de décider du bien-fondé de l'exonération des droits douaniers sur la machinerie, la décision ultime à cet égard relevant de l'autorité du gouverneur en conseil. On établira une Commission de révision qui examinera les appels des décisions du comité. Les fabricants de machines peuvent aussi demander l'exonération des droits sur les pièces nécessaires à la production qu'il leur faut importer et qui sont visées par l'article 42700-1 du tarif. Cette dernière mesure devrait encourager les fabricants canadiens de machines à se spécialiser davantage et leur permettre de mieux faire face à la concurrence.